



Matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le Règlement (CE) No 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires [ci-après "matériaux et objets en plastique"] exige que les matériaux et objets en plastique recyclés ne doivent être mis sur le marché que s'ils contiennent des matières plastiques recyclées obtenues uniquement à partir d'un procédé de recyclage autorisé.

L'article 4 définit les conditions d'autorisation des procédés de recyclage :

- a) *la qualité de la matière première plastique doit être spécifiée et contrôlée conformément à des critères préétablis garantissant la conformité des matériaux et des objets finaux en plastique recyclé avec l'article 3 du règlement (CE) no 1935/2004;*
- b) *la matière première plastique doit provenir de matériaux et d'objets en plastique fabriqués conformément à la législation communautaire sur les matériaux et objets en plastique mis en contact avec des denrées alimentaires, notamment la directive 78/142/CEE du Conseil du 30 janvier 1978 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (1), et la directive 2002/72/CE;*
- c) *i) soit les matières premières plastiques doivent provenir d'un circuit de produits se trouvant dans une chaîne fermée et contrôlée garantissant que seuls des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont utilisés et que toute contamination peut être exclue;
ii) soit il doit être démontré, par un test de simulation ou par d'autres méthodes scientifiques appropriées, que le procédé est en mesure de réduire toute contamination les matières premières plastiques à une concentration ne présentant aucun risque pour la santé humaine;*
- d) *la qualité du plastique recyclé doit être spécifiée et contrôlée conformément à des critères préétablis garantissant la conformité des matériaux et des objets finaux en plastique recyclé avec l'article 3 du règlement (CE) no 1935/2004;*
- e) *les conditions établies d'utilisation du plastique recyclé doivent garantir la conformité des matériaux et des objets finaux en plastique recyclé avec l'article 3 du règlement (CE) no 1935/2004.*

Si le plastique d'origine provient de matériaux et objets plastiques imprimés, inévitablement des composants de l'encre seront présents, et peuvent entrer en contact direct avec les aliments, lorsqu'ils sont emballés avec des matériaux et objets en plastique recyclé. Si le plastique d'origine avait été imprimé avec des encres d'imprimerie fournis par les membres EuPIA, alors



ASSOCIATION DES FABRICANTS D'ENCRE D'IMPRIMERIE



les matières premières pour la fabrication de ces encres ont été sélectionnées selon les critères de la liste d'exclusion EuPIA pour encres d'imprimerie et produits connexes.

Toutefois, à quelques exceptions près, les encres d'imprimerie pour emballage alimentaire sont destinées à être appliquées sur la surface non en contact avec les aliments des matériaux et objets en contact avec les aliments. Elles ne sont pas conçues pour entrer en contact direct avec les aliments et, par conséquent, les matières premières utilisées dans les encres d'imprimerie ne répondent généralement pas aux normes alimentaires.

Par conséquent, la personne, qui met le film sur le marché, doit être en mesure de démontrer que le produit répond à toutes les exigences réglementaires - notamment en termes de migration potentielle.

Toutefois, EuPIA doit exprimer sa préoccupation sur le fait que les films plastiques ne vont pas agir comme une barrière suffisante contre la migration des matériaux qui ne sont pas destinés à être utilisés dans les applications en contact direct avec les aliments. Ces circonstances doivent être examinées selon l'article 4 (c) du règlement.

EuPIA PIFOOD / 11-09-2009